

## **VD\_OMNI AC.1996.0055 vom 3. Juni 1996**

VD Tribunal cantonal, 1996-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1996.0055](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0055)

FR: VD\_OMNI AC.1996.0055 du 3 juin 1996

IT: VD\_OMNI AC.1996.0055 del 3 giugno 1996

### **Regeste**

PORCHET Henri c/ Perroy | Une disposition du règlement communal qui permet d'une manière générale un étage supplémentaire en surcombles lorsque le dernier niveau est aménagé en combles s'applique aussi dans une zone de faible densité qui limite le nombre de niveaux à deux, le 1er étage étant aménageable en combles. L'éclairage des surcombles par une surface vitrée excédant les normes de l'art. 28 RATC n'est pas réglementaire lorsque le règlement prévoit que cette surface doit être limitée "au minimum".

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

mètres) et une autre de 2,09 mètres carrés (2,25 mètres x 0,93 mètre), soit au total plus de 11 mètres carrés de surface vitrée. Or, si on se réfère aux dispositions de l'art. 28 RATC, le minimum correspond à 1/10, respectivement à 1/15 de la superficie du plancher, en l'espèce plus de 60 mètres carrés. Cela signifie que la surface vitrée consacrée à l'éclairage de ce local ne saurait excéder 6 mètres carrés, ou même 4 mètres carrés, suivant le type des fenêtres. A cet égard, le projet litigieux n'est pas conforme à l'art. 7.3 al. 2 RGCA, et il appartiendra à l'autorité intimée d'en exiger l'adaptation. 5. Le recours doit dans ces conditions être très partiellement admis, sur un point qui reste malgré tout très secondaire, le projet dans son ensemble pouvant être autorisé. Un émolument réduit sera mis à la charge du recourant, dont les conclusions sont rejetées pour l'essentiel, la municipalité et les constructeurs ayant droit à des dépens (art. 55 LJPA), eux aussi réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.